



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Charny (77), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-005-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33, ainsi que son article R.111-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Charny approuvé le 21 décembre 2007 ;

Vu la révision dite « simplifiée » du PLU de Charny approuvée le 31 janvier 2013, afin de permettre l'extension de la zone d'activités économiques par l'urbanisation de 2,72 hectares de zone agricole A reclassée en zone à urbaniser AUx ;

Vu la décision n°77-012-2016 du 13 juin 2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Charny, en vue de la réalisation de « l'écoquartier des clos » ;

Vu la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Charny en vue de la réalisation de « l'écoquartier des clos », approuvée le 8 novembre 2016 ;

Vu la révision du PLU de Charny, prescrite par délibération de son conseil municipal du 29 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charny en date du 20 juin 2017 actant un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 novembre 2017 pour examen au cas par cas du PLU de Charny dans le cadre de sa révision ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 7 décembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise un objectif de maîtrise de l'évolution démographique permettant d'atteindre une population communale de 1700 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2014 étant de 1246 habitants) ;

Considérant que pour ce faire, le dossier transmis indique que 252 logements pourront être réalisés à l'horizon 2030 au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension de cette dernière, notamment dans le cadre de la réalisation de « l'écoquartier des clos » qui a fait l'objet de la mise en compatibilité susvisée, et où sont programmés 117 logements d'ores et déjà autorisés par le PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit la possibilité d'implanter des activités commerciales, artisanales ou de service ne présentant pas de « nuisances pour le voisinage » au sein de l'enveloppe urbaine communale, et de conforter la zone d'activités existante, dans le cadre de son extension d'ores et déjà autorisée par le PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de préservation de l'environnement et des paysages, le projet de PADD prévoit notamment la protection des espaces naturels existants en milieu urbanisé comme ouvert, et du ru de Courset et ses abords, en particulier les zones présumées humides qui le longent ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de permettre l'accueil d'un équipement scolaire et de définir pour ce faire un secteur d'urbanisation conditionnelle « 2AU » en continuité immédiate du tissu urbanisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prévoit la réalisation d'un parc photovoltaïque sur 40 hectares de terres remblayées sur le site d'enfouissement de déchets présent sur le territoire communal ;

Considérant que, selon le dossier, ce projet de parc photovoltaïque étant situé au sein du site d'enfouissement « entouré de talus verdoyant [...] ne portera pas atteinte au paysage et aux vues sur la plaine agricole » ;

Considérant en outre que ce projet de parc photovoltaïque fera l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement, qui implique notamment une saisine de l'autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact et le projet dans le cadre de l'instruction des différentes demandes d'autorisations nécessaires pour le projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Charny prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 29 juin 2016 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Charny peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Charny dans le cadre de sa révision, serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Charny dans le cadre de sa révision. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
la membre permanente déléguée

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.